

Pays-Bas - Raad van State (Conseil d'État) - 201607668/1/V1 - 6 juin 2018 -
ECLI:NL:NL:RVS:2018:1737

Code frontières Schengen - Ordre public - Justification de a : menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant l'un des intérêts fondamentaux de la société" - Suspect d'une infraction pénale

(E.P. contre le Secrétaire d'Etat à la Sécurité et à la Justice)

Dans une demande de question préjudicielle, la section du contentieux du Conseil d'État des Pays-Bas (section) demande à la CJCE d'interpréter l'article 6, paragraphe 1, sous e), et plus particulièrement la notion d'"ordre public", du règlement (UE) 2016/399 du 9 mars 2016 (code frontières Schengen).

L'affaire concerne un étranger qui a reçu l'ordre de quitter l'UE en raison de violations présumées de la loi néerlandaise sur l'opium. La question est de savoir si, si, en vertu de l'article 6, premier paragraphe, préambule et le point (e) du règlement, la résidence légale aux Pays-Bas a pris fin parce que l'étranger est considéré comme une menace pour l'ordre public, le secrétaire d'État est tenu de justifier que le comportement personnel de cette personne constitue une "menace réelle, présente et suffisamment grave affectant l'un des intérêts fondamentaux de la société".

La traduction officielle des questions préjudicielles sera disponible sur le site web de la CJCE (affaire C-380/18).